

**Tribunals Ontario – Environment
& Land Division**

655 Bay Street, Suite 1500
Toronto ON M5G 1E5
Telephone: (416) 212-6349
Toll Free: 1-866-448-2248
Fax: (416) 645-1819
Toll Free: 1-866-297-1822
Website: www.elto.gov.on.ca

**Tribunaux décisionnels Ontario –
Division de l'environnement et de
l'aménagement du territoire**

655, rue Bay, bureau 1500
Toronto ON M5G 1E5
Téléphone : 416 212-6349
Sans frais : 1 866 448-2248
Télécopieur : 416 327-0716
Sans frais : 1 866 297-1822
Site Web : www.elto.gov.on.ca



Le 25 mars 2019

NOTE DE SERVICE

Destinataires : Intervenants auprès de la CRÉF
Avocats chargés des questions d'évaluation foncière
Représentants du secteur des impôts fonciers
Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM)
Municipalités

Objet : **Détermination des appels en suspens pour le cycle
d'évaluation 2017 (années d'imposition 2019 et 2020)**

J'aimerais vous informer de la procédure que la CRÉF entend suivre concernant les appels présumés pour les années d'imposition 2019 et 2020. Le dernier jour où il est possible d'interjeter appel est le 1^{er} avril 2019 pour l'année d'imposition 2019 et le 31 mars 2020 pour l'année d'imposition 2020.

- Conformément au par. 40 (26) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, si la Commission n'a pas tranché un appel avant le 31 mars de l'année d'imposition ultérieure, l'appelant sera réputé avoir interjeté le même appel pour l'année d'imposition ultérieure. La CREF créera alors un nouvel « appel présumé » si un bien-fonds/numéro de rôle fait l'objet d'un appel non réglé à la date limite.
 - Par exemple, si une décision sur votre appel de 2018 est rendue après la date limite pour interjeter appel (avril 2019), votre bien-fonds/numéro de rôle sera présumé être un appel pour 2019.
- Cette détermination d'applique aux appels non réglés à la fin du cycle d'évaluation de quatre ans, en 2020. Ceci vaut pour les avis de modification de l'évaluation foncière émis par la Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM).
- Lorsqu'un appel est présumé, l'appelant original n'a pas à interjeter appel ni à payer de droits pour l'année d'imposition ultérieure. Si un nouveau propriétaire a fait l'acquisition du bien-fonds, les dispositions du par. 40 (28) de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'appliquent.

- La Commission s'engage à rendre des décisions sur les appels de 2018 qui ont été instruits ou réglés avant le vendredi 29 mars 2019. Les appels interjetés pour ces biens-fonds **ne seront pas** présumés être pour l'année d'imposition 2019, car les décisions auront été rendues avant la date de création des appels présumés.
 - Remarque : Si le membre diffère sa décision ou si une demande de motifs écrits a été déposée et si la décision n'a toujours pas été publiée le 1^{er} avril 2019, il y aura un appel différé pour l'année d'imposition 2019, car la décision n'aura pas été rendue avant la date de création de l'appel présumé.

Audiences instruites entre le 25 et le 29 mars 2019 :

- Les appels pour 2018 qui doivent être instruits pendant cette période **pourraient** être présumés être pour l'année d'imposition 2019.
- Veuillez noter que l'appel présumé ne figurera pas nécessairement au rôle ou dans un avis d'audience, mais les parties doivent être prêtes à procéder à cet appel.
- Si un appel doit être instruit pendant cette période et si la Commission est informée par écrit qu'il a été retiré ou réglé (le règlement doit porter toutes les signatures requises), l'appel sera retiré de l'audience et une décision sera rendue. Dans ce cas, l'appel **ne sera pas** présumé être pour l'année d'imposition 2019.

Inscription des appels présumés au calendrier des procédures :

- Les appels présumés sont ajoutés à l'appel original et inscrits au calendrier des procédures existant.

Cordialement,

Kelly Triantafilou
Registrateure